

RCS : MACON

Code greffe : 7106

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MACON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00264

Numéro SIREN : 495 046 294

Nom ou dénomination : FINANCIERE DE ROZIER

Ce dépôt a été enregistré le 29/06/2018 sous le numéro de dépôt A2018/001331

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... MACON



257964

Dénomination : FINANCIERE DE ROZIER
Adresse : 617 impasse du Pré D'enfer 71260 Senozan -FRANCE-
n° de gestion : 2008B00264
n° d'identification : 495 046 294
n° de dépôt : A2018/001331
Date du dépôt : 29/06/2018

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 18/06/2018



257964

Dépôt au Greffe le :

29 Juin 2018

TRIBUNAL de COMMERCE
de MÂCON

FINANCIERE DE ROZIER

Société par Actions Simplifiée au capital de 107 895 euros
Siège social : 617 Impasse du Pré d'Enfer 71 260 SENOZAN
RCS MACON N°495 046 294

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE **DU 18 JUIN 2018**

L'an deux mille dix-huit, et le dix-huit juin à 15 heures 15, au siège social,

La société **FENGO**, Société par Actions Simplifiée au capital de 2 972 018 euros, dont le siège social se situe à SENOZAN (71260), 617 Impasse du Pré d'Enfer, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON sous le numéro 808 529 994,

Propriétaire de la totalité des 107 895 actions de 1 euro composant le capital social de la Société **FINANCIERE DE ROZIER**,

Associée unique de ladite société,

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé ont été établis par le représentant légal de la SAS SFJB, Présidente de la société **FINANCIERE DE ROZIER**.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- Affectation des résultats de cet exercice ;
- Mention des conventions visées à l'article L227-10 du Code de commerce ;
- Mandats des commissaires aux comptes ;
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIERE DECISION – APPROBATION DES COMPTES

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 tels qu'ils ont été présentés et se soldant par une perte de -27 174,31 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, il donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

L'associé unique approuve le montant des dépenses non déductibles de l'impôt sur les sociétés visées à l'article 39-4 du code général des impôts qui s'élèvent à 3 873 ainsi que l'impôt correspondant ressortant à 1 291 euros.

DEUXIEME DECISION – AFFECTATION DU RESULTAT

L'associé unique décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à -24 174,31 euros de la manière suivante :

Origine :

- Résultat déficitaire de l'exercice : -24 174,31 euros

Affectation :

- Report à nouveau débiteur :-24 174,31 euros

Totaux : -24 174,31 euros -24 174,31 euros

> RAPPEL DES DIVIDENDES DISTRIBUES

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois précédents exercices, ont été les suivantes :

Exercice	Revenus éligibles à l'abattement		Revenus non éligibles à l'abattement
	Dividendes	Autres revenus distribués	
30 septembre 2017			800 000
30 septembre 2016			410 000
30 septembre 2015	-	-	545 000

TROISIEME DECISION : CONVENTIONS DE L'ARTICLE L227-10 DU CODE DE COMMERCE

Conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, l'associé unique prend acte de l'absence de convention nouvelle conclue au cours de l'exercice écoulé entre la société et l'associé unique Président,

QUATRIEME DECISION - REMPLACEMENT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le mandat des commissaires aux comptes, la société CORCEP et Monsieur Philippe RISPAL, arrivant à expiration lors de la présente assemblée, l'associé unique décide de ne pas pourvoir au remplacement du commissaire aux comptes suppléant et de nommer en lieu et place de la société CORCEP, pour une durée de six exercices :

Commissaire aux Comptes Titulaire :

SEGECO AUDIT

Société par actions Simplifiée au capital de 1 832 710 €
170 boulevard de Stalingrad 69006 LYON

CINQUIEME DECISION - POUVOIRS

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et reproduit sur le registre de ses décisions.

FENGO
Représentée par Monsieur Jacques BONDOUX

